

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Vincent LEROUX**, né le 4 février 1973 à LYON (69), de nationalité française, et demeurant 12E chemin des Prés - 69 570 DARDILLY, déclarant avoir conclu avec Madame Sacha FRERIKS un pacte civil de solidarité déclaré à la Mairie de Dardilly (69), et inscrit sur le registre tenu à cet effet par la Mairie susvisée à la date du 30 décembre 2017 sous le numéro 690722017000007, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil, les partenaires ayant opté pour le régime de la séparation des patrimoines ;

Ci-après désigné par l'« **Apporteur** »,

D'une part,

ET :

La société 88 Holding, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est 12E CHEMIN DES PRES – 69 570 DARDILLY, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par son président et associé unique, Monsieur Vincent LEROUX,

Ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

La société MY LITTLE PRESSING, société par actions simplifiée, au capital de 6.435 euros, dont le siège social est situé 169, avenue Charles de Gaulle – 69 160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 878 768 043 RCS LYON, représentée par Monsieur Alexis LEPETIT, Président,

Ci-après, la société « **MY LITTLE PRESSING** » ; et

La société FAV pressing, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 9, bis avenue Général de Gaulle – 69 260 CHARBONNIERES-LES-BAINS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 914 815 022 RCS LYON, représentée par Madame Fatiha YALOULE, Gérante,

Ci-après, la société « **FAV pressing** » ; et

La société FORTYFOUR Holding, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 12 E Chemin des Prés – 69 570 DARDILLY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 112 284 RCS LYON, représentée par Monsieur Vincent LEROUX, Président,

Ci-après, la société « **FORTYFOUR Holding** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

TITRE I. EXPOSE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1 - PRESENTATION DES PARTIES ET DES SOCIETES MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing ET FORTYFOUR Holding

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE MY LITTLE PRESSING

La société MY LITTLE PRESSING est une société de droit français, domiciliée 169, avenue Charles de Gaulle – 69 160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

La société MY LITTLE PRESSING a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La conception, la création, l'exploitation de portail en ligne et l'intermédiation, non soumise à la réglementation, de marchés à tout prestataire de services, principalement dans le domaine de la conciergerie ;
- Toutes prestations de services et de conseils, notamment dans le domaine de la conciergerie ;
- Et, plus généralement :
 - (i) toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
 - (ii) la participation, directe ou indirecte de la Société, dans toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, sous quelque forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement ;
 - (iii) aux objets ci-dessus spécifiés, y inclus notamment, mais non exclusivement, l'octroi de toutes cautions et garanties, et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes du Code monétaire et financier, telles qu'en particulier les opérations de trésorerie auxquelles il est fait référence à l'article L. 511-7-3° dudit Code.

La société MY LITTLE PRESSING ne peut effectuer des opérations que dans le cadre des activités déterminées par les statuts de la société.

La société MY LITTLE PRESSING peut également effectuer toutes autres opérations nécessaires à son existence et à l'exercice de ses activités.

1.1) Les titres :

Le capital social de la société MY LITTLE PRESSING d'un montant de 6.435 euros est divisé en 6.435 actions, réparties ainsi qu'il suit :

<u>ASSOCIES</u>	nombre d'actions post- money	% avant exercice BSPCE-DELS2022	% après dilution fully diluted
Vincent LEROUX	1 472	22,87%	20,59%
Autres associés	4 963	77,13%	69,41%
Total Associés	6 435	100,00%	90,00%
Actions Max BSPCE-DELS2022	715		10,00%
Total BSPCE-DELS2022	715		10,00%
Nombre total d'actions après dilution	7 150		100,00%

1.2) Direction de la société MY LITTLE PRESSING

La société MY LITTLE PRESSING est dirigée par Monsieur Alexis LEPETIT, en sa qualité de Président.

Il existe un pacte extra-statutaire.

1.3) Dispositions spécifiques

Les statuts de la société MY LITTLE PRESSING sous la forme d'une société par actions simplifiée prévoient les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause,

dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

.../...

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

Pour les besoins du présent article :

« Titres/Actions » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

«Transfert/Transmission » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

12.2. Procédure d'agrément

Le président de la Société doit réunir l'assemblée générale des actionnaires en vue d'agréer, ou non, toute cession envisagée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le président notifie au Cédant dans les huit (8) jours de l'assemblée générale, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception la décision d'agrément ou de

refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- *soit faire racheter les Titres dont la Cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;*
- *soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois (3) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.*

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la Cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute Cession de Titres intervenue en violation des dispositions de l'article 12 est nulle.

.../...

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance de la Société. Les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- *celles prévues par les dispositions légales,*
- *les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ».*

Le pacte d'associés en vigueur de la société MY LITTLE PRESSING en date du 28 juillet 2022 prévoit :

«

3.2. Cessions libres

Les Cessions ci-après limitativement énumérées peuvent être librement effectuées, l'obligation visée au 3.1 se trouvant dans ces hypothèses sans effet, et ne peuvent conférer aucun Droit de Préemption, agrément (statutaire et/ou pactuel), Droit de Sortie Proportionnelle et/ou de Retrait Total (les « Cessions Libres ») :

- *Les Cessions entre Personnes Clefs, dès que celles-ci n'ont pas pour effet une perte de Contrôle ; et/ou*
- *Les Cessions des Actionnaires à des fins d'optimisation patrimoniale à une société appelée à porter leur Participation respective (Holding), et vice et versa, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.2 (Adhésion au Pacte) et sous réserve du respect de cette-dernière de l'ensemble des obligations et engagements au titre du Pacte.*

.../...

6.2. Adhésion au Pacte

Chaque Actionnaire s'interdit de procéder à une Cession et plus largement, à toute Opération Financière, sous réserve des dispositions du Pacte, au profit d'un Tiers sans l'adhésion concomitante, expresse, sans restriction ni réserve de ce Tiers audit Pacte, comme Actionnaire du même groupe d'Actionnaires que celui de l'Actionnaire Cédant.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers en leur nom et pour leur compte. En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties. Ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte, et le Pacte bénéficiera à, et liera ledit Tiers, et ledit Tiers s'intégrera dans le groupe du Cédant ».

Au regard de ce qui précède, la collectivité des associés de la société MY LITTLE PRESSING, réunie sur convocation du Président, a régulièrement :

rappelé que l'apport des 1.472 actions détenues par Monsieur Vincent LEROUX dans le capital social de la Société, au profit de sa future société holding, la société 88 Holding, représente une Cession Libre au sens de l'article 3.2 du pacte d'associés de la société MY LITTLE PRESSING en date du 28 juillet 2022 en vigueur ;

pris acte de l'acte d'adhésion concomitant, exprès, sans restriction ni réserve, de la société 88 Holding au pacte d'associés de la société MY LITTLE PRESSING en date du 28 juillet 2022 en vigueur, la société 88 Holding relevant, par remplacement de Monsieur Vincent LEROUX, de la catégorie des Actionnaires Fondateurs à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, en application des dispositions de l'article 6.2 du Pacte ;

pris acte de l'apport et a **décidé**, à toutes fins utiles, d'agréer ledit apport ;

décidé d'agréer à toutes fins utiles la société 88 Holding, en qualité de bénéficiaire de l'apport des 1.472 actions de la société MY LITTLE PRESSING détenues par Monsieur Vincent LEROUX, et de nouvelle associée de la société MY LITTLE PRESSING.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE FAV Pressing

La société FAV Pressing est une société de droit français, domiciliée 9 B AVENUE GENERAL DE GAULLE – 69 260 CHARBONNIERES-LES-BAINS.

La société FAV Pressing a pour objet :

- ✓ Toutes activités de blanchisserie, pressing, repassage, teinturerie, laverie, nettoyage à sec, ventes de produits annexes, retouches, installation de matériel de pressing, ainsi que l'achat et la vente de tous matériels et produits s'y rapportant,
- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'activité spécifiée,
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités,
- ✓ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- ✓ Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société FAV Pressing peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soient les opérations entrant dans son objet.

La société FAV Pressing peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

La société FAV Pressing ne peut effectuer des opérations que dans le cadre des activités déterminées par les statuts de la société.

La société FAV Pressing peut également effectuer toutes autres opérations nécessaires à son existence et à l'exercice de ses activités.

1.3) Les titres :

Le capital social de la société FAV Pressing d'un montant de 5.000 euros est divisé en 5.000 parts, réparties ainsi qu'il suit :

Madame Fatiha YALOULE, numérotées de 1 à 2 550,	2 550 Parts Sociales
Monsieur Alexis LEPETIT, numérotées de 2 551 à 3 775,	1 225 Parts Sociales
Monsieur Vincent LEROUX, numérotées de 3 776 à 5 000.	1 225 Parts Sociales

Total : 5 000 Parts sociales

1.4) Direction de la société FAV Pressing

La société FAV Pressing est dirigée par Madame Fatiha YALOULE, en sa qualité de Gérante.

Il n'existe pas de pacte extra-statutaire.

1.3) Dispositions spécifiques

Les statuts de la société FAV Pressing sous la forme d'une société à responsabilité limitée prévoient les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le Capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de Parts Sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

Les Parts Sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

Les Parts Sociales non souscrites par les Associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents Statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des Associés dispose, proportionnellement au nombre de Parts Sociales qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des Parts Sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains Associés ne souscriraient pas la totalité des Parts Sociales nouvelles auxquelles ils auraient droit, les Parts Sociales nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux Associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de Parts Sociales supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le Capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des Associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des Associés peut, par Décision Collective, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de capital

Le Capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Parts Sociales au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de Capital sera décidée en vertu d'une Décision Collective de l'assemblée générale des Associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de Parts Sociales nouvelles.

.../...

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les Parts Sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des Parts Sociales de catégories différentes, chaque Part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Parts Sociales qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés prises en conformité de la loi et des Statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la Société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des Statuts.

.../...

ARTICLE 16 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

A. FORME

Toute Transmission de Parts Sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, de la publication des Statuts par voie de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

B. DOMAINE DE L'AGREMENT

Les cessions ou Transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de Parts Sociales ou de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, y compris entre Associés, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

C. PROCEDURE D'AGREMENT

1. Notification du projet de Transmission

Le projet de Transmission est notifié par l'auteur de la Transmission à la Société et à chacun des Associés.

A peine de nullité, la Notification de Transmission doit être conforme aux Statuts.

2. Consultation des Associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la Notification de Transmission faite à la Société, la gérance doit demander aux Associés, par voie de Décision Collective, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la Transmission projetée.

3. Autorisation de Transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des Parts Sociales, ou l'auteur de la Transmission étant compté pour cette double majorité.

L'auteur de la Transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire ou le bénéficiaire est agréé, la Transmission peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de Transmission aux Associés, la Société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des Parts Sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de Transmission et si l'auteur de la Transmission détient ses Parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- *pour faire acquérir, par des Associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les Parts Sociales à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les Associés ont toutefois, pour*

l'acquisition des Parts Sociales cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de Parts Sociales dont il est propriétaire comparé au nombre total de Parts Sociales possédées par tous les Associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;

- *ou pour faire décider, avec le consentement de l'Associé cédant, le rachat des Parts par la Société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du Capital.*

Sauf accord de l'auteur de la Transmission, l'achat doit porter sur la totalité des Parts Sociales dont la Transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des Parts, la Transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

.../...

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tous les Associés ont droit de participer aux Décisions Collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de Parts Sociales sans limitation.

Les Décisions Collectives prises dans les formes prévues ci-après sont obligatoires pour tous les Associés, même pour les dissidents et les incapables.

2. Décisions Collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les Associés :

a) Décisions de caractère ordinaire

- ✓ *nomination, rémunération et révocation de la gérance,*
- ✓ *approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce),*
- ✓ *affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,*
- ✓ *approbation des conventions dites « réglementées »,*
- ✓ *le cas échéant, conditions d'intérêts, de versement et de retrait des comptes courants d'Associés,*
- ✓ *nomination des commissaires aux comptes,*
- ✓ *augmentation du Capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,*

- ✓ clôture de la liquidation de la Société,
- ✓ décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b) Décisions de caractère extraordinaire

- ✓ modification des Statuts,
- ✓ augmentation du Capital par voie d'apport(s) en nature ou en numéraire,
- ✓ suppression du droit préférentiel de souscription,
- ✓ réduction du Capital,
- ✓ limitation des pouvoirs de la gérance,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ prorogation ou dissolution de la Société,
- ✓ transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une
- ✓ augmentation des engagements des Associés,
- ✓ soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- ✓ modifications des dispositions statutaires relatives à la composition du Capital,
- ✓ changement de nationalité de la Société,
- ✓ transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

3. Quorum

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts (3/4) des Parts Sociales.

4. Majorité

Sauf stipulation légale(s) ou statutaire(s) contraire(s), les Décisions Collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

a) Décisions collectives ordinaires

Les Décisions Collectives de nature ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus des trois-quarts (3/4) des Parts Sociales composant le Capital.

Lorsque les Associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de Parts Sociales déterminé après déduction des Parts Sociales possédées par les Associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

c) Décisions collectives extraordinaires

Les Décisions Collectives de nature extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus des trois-quarts (3/4) des Parts Sociales composant le Capital. ».

Au regard de ce qui précède, la collectivité des associés de la société FAV Pressing, réunie sur convocation de la gérance, a régulièrement :

décidé relativement à l'apport des mille deux cent vingt-cinq (1.225) parts sociales détenues par Monsieur Vincent LEROUX dans le capital social de la société FAV Pressing, représentant une quote-part de capital de 24,5 %, au profit de sa future société holding, la société 88 Holding, de faire usage de la dispense du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 16. D. des statuts de la société FAV Pressing, de telle sorte que les notifications édictées par la procédure d'agrément définie aux statuts de la société FAV Pressing n'ont pas lieu d'être effectuées ;

pris acte de l'apport et **décidé d'agréer** ledit apport ;

décidé d'agréer la société 88 Holding, en qualité de bénéficiaire de l'apport des mille deux cent vingt-cinq (1.225) parts sociales de la société FAV Pressing détenues par Monsieur Vincent LEROUX, et de nouvelle associée de la société FAV Pressing.

1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE FORTYFOUR Holding

La société FORTYFOUR Holding est une société de droit français, domiciliée 12 E Chemin des Près – 69 570 DARDILLY.

La société FORTYFOUR Holding a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens - la promotion immobilière- l'acquisition de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis - la valorisation par travaux, constructions ou réalisation de lotissements - la mise en location totale ou partielle, la gestion ou la vente de ces biens.
- Conseil en management et stratégie,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée,
- le cas échéant le recours à l'emprunt pour financer les prises de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, et la constitution de toutes garanties y afférentes,
- la fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle,
- plus particulièrement, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe, ainsi que toutes prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société FORTYFOUR Holding ne peut effectuer des opérations que dans le cadre des activités déterminées par les statuts de la société.

La société FORTYFOUR Holding peut également effectuer toutes autres opérations nécessaires à son existence et à l'exercice de ses activités.

1.5) Les titres :

Le capital social de la société FORTYFOUR Holding d'un montant de 2.000 euros est divisé en 2.000 actions, réparties ainsi qu'il suit :

Madame Sacha FRERIKS,

1 action

Monsieur Vincent LEROUX,

1.999 actions

Total : 2 000 actions

1.6) Direction de la société FORTYFOUR Holding

La société FORTYFOUR Holding est dirigée par Monsieur Vincent LEROUX, en sa qualité de Président.

Il n'existe pas de pacte extra-statutaire.

1.3) Dispositions spécifiques

Les statuts de la société FORTYFOUR Holding sous la forme d'une société par actions simplifiée prévoient les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

- III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

.../...

ARTICLE 11 –CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION – CLAUDE D'AGREMENT

11.1 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

11.2 – Droit de préemption et clause d'agrément

DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - Le nombre d'actions concernées ;
 - Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - Le prix et les conditions de la cession projetée.La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 20 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de "TROIS" mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois (1) ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article par un accord unanime des associés.

.../...

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

.../...

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés à la majorité de plus de 75 % des droits de vote existants :
 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - augmentation de l'engagement des associés,
 - changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

».

Au regard de ce qui précède, la collectivité des associés de la société FORTYFOUR Holding, réunie sur convocation du Président, a régulièrement :

rappelé le projet d'apport des mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1.999) actions détenues par Monsieur Vincent LEROUX dans le capital social de la société FORTYFOUR Holding, donnant accès à une quote-part de capital de 99,95 % de celle-ci, au profit de sa future société holding, la société 88 Holding ;

pris acte de ce que chacun des associés a notifié à la société FORTYFOUR Holding une lettre portant renonciation ferme et irrévocable aux dispositions suivantes relativement à l'apport :

- Les stipulations de l'article 11.2 des statuts de la société FORTYFOUR Holding relatives à la procédure de notification du projet de cession, et notamment, le droit de notification, le formalisme, le contenu et les délais de notification du projet de cession ;
- Les stipulations de l'article 11.2 des statuts de la société FORTYFOUR Holding relatives au droit de préemption des associés, et notamment, le droit de notification de l'exercice du droit

de préemption, le délai d'exercice du droit de préemption, la notification des résultats de la procédure de préemption, tant sur le principe que sur sa forme, et le droit de préemption proprement dit,

- Les stipulations de l'article 11.2 des statuts de la société FORTYFOUR Holding relatives aux délais de réalisation de la cession,
- Les stipulations de l'article 11.2 des statuts de la société FORTYFOUR Holding relatives à la procédure d'agrément, et notamment la procédure de notification de la demande d'agrément, le formalisme, le contenu et les délais de notification, la procédure de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, les délais et le formalisme de la notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, les délais de réalisation de la cession et la sanction de caducité à défaut de réalisation du transfert dans ces délais.

renoncé consécutivement et irrémédiablement, conformément à l'article 11, dernier alinéa des statuts de la société FORTYFOUR Holding, à l'application des dispositions de l'article 11.2 des statuts, telles que rappelées ci-avant, relativement à l'apport ;

décidé, suivant ces renonciations, et notamment la renonciation des associés à leur droit de préemption statutaire, **d'agréer** l'apport ;

décident d'agréer la société 88 Holding, en qualité de bénéficiaire de l'apport et de nouvelle associée de la société FORTYFOUR Holding.

1.4 PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est sis 12E CHEMIN DES PRES – 69 570 DARDILLY, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par son président et associé unique, Monsieur Vincent LEROUX.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte de la Société dans tous groupements, fonds, sociétés commerciales ou civiles, françaises ou étrangères, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- l'administration, l'exploitation et la gestion, pour son propre compte, de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- la propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM etc. et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;
- toutes prestations de services, notamment à ses Filiales et à toutes sociétés du Groupe, en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative ;
- l'acquisition de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'immeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc. de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE II – OBJECTIF DES PARTIES

Les Parties se sont rapprochées dans l'objectif d'une réorganisation juridique et structurelle, notamment dans la perspective de la constitution d'un groupe de sociétés, suivant la création de la société holding en qualité de Société Bénéficiaire.

Au regard des opérations juridiques susvisées, l'apport (i) des actions de la société MY LITTLE PRESSING, (ii) des parts de la société FAV Pressing, et (iii) des actions de la société FORTYFOUR Holding, détenues par Monsieur Vincent LEROUX, selon le détail figurant ci-avant, à la Société Bénéficiaire, a dans ce cadre été retenu, afin de permettre la constitution de cette-dernière.

ARTICLE III – CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

La présente opération s'analyse comme un apport de titres pur et simple dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'objet du présent traité d'apport en nature (le « **Traité** ») est de définir les termes et conditions selon lesquels l'Apporteur réalisera un apport :

- (i) des actions qu'il détient dans le capital de la société MY LITTLE PRESSING, et
- (ii) des parts qu'il détient dans le capital de la société FAV Pressing, et
- (iii) des actions qu'il détient dans le capital de la société FORTYFOUR Holding,

à la Société Bénéficiaire, afin de permettre sa constitution.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE II. MODALITES DE L'OPERATION

ARTICLE IV – DEFINITIONS

désigne les actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport des titres par l'Apporteur.

« Date de Réalisation » : désigne la date de signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article VI.

« Titres Apportés » : désigne l'ensemble des titres apportés à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE V – OPERATION D'APPORT

Dans les conditions figurant au présent Traité, notamment sous la condition suspensive figurant à l'article VI ci-dessous, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, l'intégralité des Titres Apportés, qu'ils détiennent, dans les conditions fixées ci-dessous :

1. **Mille quatre cent soixante-douze (1.472) actions de la société MY LITTLE PRESSING**, donnant accès à une quote-part de capital de 22,87 % de la société MY LITTLE PRESSING ; et
2. **Mille deux cent vingt-cinq (1.225) parts de la société FAV Pressing**, donnant accès à une quote-part de capital de 24,5 % de la société FAV Pressing ; et
3. **Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1.999) actions de la société FORTYFOUR Holding**, donnant accès à une quote-part de capital de 99,95 % de la société FORTYFOUR Holding.

5.1) Evaluation des Titres Apportés

La valorisation des Titres Apportés a été déterminée par les Parties ainsi qu'il suit.

Les critères de la valorisation se sont notamment fondés sur :

- (i) Pour la société MY LITTLE PRESSING
 - i. La valorisation de la société MY LITTLE PRESSING retenue dans le cadre de l'augmentation de capital social décidées par décisions unanimes des associés en date du 28 juillet 2022 ;
 - ii. Les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
 - iii. L'évaluation de la valeur réelle de la société MY LITTLE PRESSING, conformément au rapport d'évaluation établi par la société d'expertise-comptable Fifty Bees (année 2022), sur la base d'une combinaison de méthodes dites « retenues » car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes « écartées », suivant pondération ;

Au regard de ce rapport d'évaluation de la société MY LITTLE PRESSING, les Parties ont arrêté dans le présent Traité la valeur des actions que détient l'Apporteur dans le capital de la société MY LITTLE PRESSING, selon la quote-part de capital social à laquelle elles donnent droit ainsi qu'il suit :

Monsieur **Vincent LEROUX**,

Mille quatre cent soixante-douze (1.472) actions de la société MY LITTLE PRESSING, donnant accès à une quote-part de capital de 22,87 % de la société MY LITTLE PRESSING, à quatre cent quatre-vingt-onze mille six cent quarante-huit euros (491.648 €).

- (ii) Pour la société FAV Pressing
 - i. La valeur nominale, soit un (1) euro par part, a été retenue au regard de la récente constitution de la société FAV Pressing le 20 juin 2022, le premier exercice social de la société FAV Pressing étant en cours, ceci corroboré par l'absence d'élément significatif susceptible de valoriser la société FAV Pressing ;
 - ii. L'évaluation de la valeur réelle de la société FAV Pressing à cette valeur nominale, conformément à l'attestation d'évaluation établie par la société d'expertise-comptable Fifty Bees en date du 20 juin 2023.

Au regard de cette attestation d'évaluation, les Parties ont arrêté dans le présent Traité la valeur des

parts que détient l'Apporteur dans le capital de la société FAV Pressing, selon la quote-part de capital social à laquelle elles donnent droit ainsi qu'il suit :

Monsieur **Vincent LEROUX**,

Mille deux cent vingt-cinq (1.225) parts de la société FAV Pressing, donnant accès à une quote-part de capital de 24,5 % de la société FAV Pressing, à mille deux cent vingt-cinq euros (1.225 €).

(iii) Pour la société FORTYFOUR Holding

La valeur nominale, soit un (1) euro par part, a été retenue au regard de la date de constitution de la société FORTYFOUR Holding (01/07/2021) et des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2022, ceci corroboré par l'absence d'élément susceptible de valoriser la société FORTYFOUR Holding.

Au regard de ces éléments, les Parties ont arrêté dans le présent Traité la valeur des parts que détient l'Apporteur dans le capital de la société FORTYFOUR Holding, selon la quote-part de capital social à laquelle elles donnent droit ainsi qu'il suit :

Monsieur **Vincent LEROUX**,

Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1.999) actions de la société FORTYFOUR Holding, donnant accès à une quote-part de capital de 99,95 % de la société FORTYFOUR Holding, à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (1.999 €).

5.2) Evaluation des Actions souscrites en rémunération des apports

Les Parties font sur ce point application des dispositions textuelles en vigueur, telles qu'issues du Code de commerce.

L'apport des Titres Apportés sera rémunéré par la souscription, par l'Apporteur, proportionnellement à ses apports, d'Actions de la Société Bénéficiaire.

Au jour du présent Traité, la valeur d'une Action retenue pour l'opération d'apport ressort à un (1) euro.

5.3) Apport

Dans les conditions figurant au présent Traité, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation, les Titres Apportés dans les conditions fixées au présent article V.

Les Titres Apportés seront à la Date de Réalisation, libres de tout droit et de toute restriction notamment de tout nantissement et/ou gage de titres financiers.

La valeur totale de Titres Apportés est de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-douze euros (494.872 €).

5.4) Rémunération de l'apport des Titres Apportés

En rémunération des Titres Apportés, qui correspondront aux apports constitutifs, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article VI, le capital de la Société Bénéficiaire s'élèvera à **quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-douze euros (494.872 €)**, divisé en **quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-douze (494.872) Actions**, toutes de même catégorie, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par Monsieur Vincent LEROUX, associé unique.

Il est précisé que les Actions seront, dès la Date de Réalisation, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

Monsieur Vincent LEROUX déclare que :

- les actions de la société MY LITTLE PRESSING qu'il détient lui appartiennent en propre, pour les avoir acquises avec des biens personnels. En conséquence, l'apport des actions de la société MY LITTLE PRESSING qu'il détient, au profit de la Société, tient lieu de emploi. En considération de ce emploi de biens propres, les actions de la Société attribuées à Monsieur Vincent LEROUX en rémunération de l'apport de ses actions de la société MY LITTLE PRESSING constituent également des biens propres de Monsieur Vincent LEROUX, en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil,
- les parts de la société FAV pressing qu'il détient lui appartiennent en propre, pour les avoir acquises avec des biens personnels. En conséquence, l'apport des parts sociales de la société FAV pressing qu'il détient, au profit de la Société, tient lieu de emploi. En considération de ce emploi de biens propres, les actions de la Société attribuées à Monsieur Vincent LEROUX en rémunération de l'apport de ses parts de la société FAV pressing constituent également des biens propres de Monsieur Vincent LEROUX, en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil,
- les actions de la société FORTYFOUR Holding qu'il détient lui appartiennent en propre, pour les avoir acquises avec des biens personnels. En conséquence, l'apport des actions de la société FORTYFOUR Holding qu'il détient, au profit de la Société, tient lieu de emploi. En considération de ce emploi de biens propres, les actions de la Société attribuées à Monsieur Vincent LEROUX en rémunération de l'apport de ses actions de la société FORTYFOUR Holding constituent également des biens propres de Monsieur Vincent LEROUX, en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil.

5.5) Prime d'apport

Le montant des Titres Apportés par l'Apporteur s'élevant à quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-douze euros (494.872 €),

Pour un montant de capital social de la Société Bénéficiaire de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-douze euros (494.872 €),

Il y a lieu de constater l'absence de prime d'apport.

5.6) Attribution à l'Apporteur des Actions

Les **quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-douze (494.872)** Actions de la Société Bénéficiaire seront souscrites en totalité par l'Apporteur en contrepartie des Titres Apportés, soit :

Monsieur Vincent LEROUX	494.872 Actions
-------------------------	------------------------

TOTAL	494.872 Actions
--------------	------------------------

5.7) Gestion des Titres Apportés jusqu'à la Date de Réalisation

L'Apporteur s'interdit jusqu'à la Date de Réalisation d'accomplir relativement aux Titres Apportés un quelconque acte de disposition ou tout acte susceptible de remettre en cause l'opération.

5.8) Régime fiscal de l'apport

5.8.1 Déclarations générales

L'Apporteur déclare :

- i. que le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation de l'Apport ;
- ii. que la Société Bénéficiaire est une société commerciale ayant son siège social en France et, comme telle, sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent contrat d'apport s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, tels que détaillés ci-après.

5.8.2 Traitement fiscal de la plus-value

Plus-value de Monsieur Vincent LEROUX

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, Monsieur Vincent LEROUX entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value résultant de l'échange des Titres Apportés contre les Actions reçues.

A titre informatif, il est rappelé que le report d'imposition prend notamment fin :

- i. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'Apport ;
- ii. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport (sauf, sous conditions, si la Société Bénéficiaire réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique) ;
- iii. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'Apport des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire et renoncent à toute action à ce titre à l'encontre de la Société Bénéficiaire et/ou de toute société ou personne qui lui est liée.

5.8.3 Enregistrement

Conformément à l'article 810, I du Code général des impôts, le présent Apport n'est pas soumis aux droits d'enregistrement.

ARTICLE VI – CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de l'apport des Titres Apportés et sa rémunération sont soumises à la condition suspensive suivante qui devra être réalisée au plus tard à la Date de Réalisation :

- La remise par le Commissaire aux Apports de son rapport relatif à l'apport des Titres Apportés dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 du Code de commerce et R. 225-136 du Code de commerce.

ARTICLE VII – DECLARATIONS ET GARANTIES GENERALES

7.1) Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit :

(i) qu'il a la pleine capacité juridique, tout pouvoir et autorité pour conclure et exécuter ses obligations au titre des présentes ;

(ii) que les Titres Apportés sont entièrement libérés et ont été valablement émis et qu'ils sont libres de tous privilèges, toutes sûretés, tous gages ou nantissements comme de tous autres charges ou droits restreignant la propriété ou la libre disposition en ce compris toutes promesses de vente, accord de préemption, pactes de préférence, options d'achat, accords d'inaliénabilité, convention de séquestre, clause de réserve de propriété ;

(iii) que la signature de la présente convention et son exécution ne viole aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, ni aucun engagement contractuel ;

(iv) que les sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding sont régulièrement constituées et existent valablement ;

(v) que les sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding ne sont pas en état de cessation de paiement ou en cours de dissolution, ni ne font l'objet ou ne sont menacées d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de règlement amiable, d'alerte, de conciliation ou d'enquête ou de toute autre procédure similaire et qu'aucune circonstance ne permettrait à quiconque d'obtenir leur nullité, dissolution ou liquidation.

L'Apporteur déclare et garantit, jusqu'à la signature du présent Traité, que les sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding ont été gérées en « bon père de famille », conformément à l'intérêt social et selon les mêmes normes de rigueur qu'au cours des derniers exercices clos (si applicable, étant rappelé que le premier exercice social de la société FAV Pressing est en cours) et en particulier que :

(i) il n'a été contracté aucun emprunt ou convention de découvert significatif, autrement que pour les besoins des activités des sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding ;

(ii) aucune opération n'a été réalisée et aucun contrat n'a été conclu par les sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding autrement que dans le cours normal des affaires ;

(iii) aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité des sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding ;

(iv) il n'a pas été procédé à la vente, l'apport, la mise en gage, ou le transfert, directement ou indirectement, de l'un quelconque des actifs significatifs nécessaires à la conduite des activités des sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding ;

(v) il n'a été procédé à aucune hypothèque, aucun privilège, aucune servitude, gage, nantissement ou quelque sûreté que ce soit grevant l'un quelconque des biens corporels ou incorporels des sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding ;

(vi) aucun événement susceptible d'affecter substantiellement et défavorablement la situation financière, commerciale, économique ou juridique des sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing

et/ou FORTYFOUR Holding n'est survenu.

7.2) Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit qu'elle est en cours de constitution, la réalisation des apports en nature visés au présent Traité permettant sa constitution par devant le Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.

ARTICLE VIII – DATE DE REALISATION – DEROULEMENT DES OPERATIONS

8.1) Date de Réalisation

La Date de Réalisation, tel que ce terme est employé au présentes, est fixée au plus tard au 30 septembre 2023.

Chacune des Parties, stipulant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte des sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding et de la Société Bénéficiaire, s'engage à :

- convoquer toute assemblée d'associés ou consulter par tout moyen autorisé les associés, ainsi que tout organe de gestion et de décision requis,
- dresser tout ordre du jour et le voter et le faire voter,
- dresser tout rapport des mandataires sociaux et requérir l'établissement de tout rapport des commissaires aux comptes, commissaires aux apports ou commissaires à la vérification de l'actif et du passif,
- signer toute convention, tout pouvoir, tout ordre de mouvement,
- procéder à toutes formalités de souscription, libération de fonds et de publicité légale et à toutes formalités fiscales,
- signer tout procès-verbal,
- donner toute quittance,
- et plus généralement, à faire tout le nécessaire, de bonne foi, aux fins de réaliser et faire réaliser les opérations décrites aux présentes, conformément aux modalités et conditions arrêtées.

8.2) Déroulement des opérations

Les opérations se dérouleront par la souscription des Actions, par l'Apporteur, en contrepartie des Titres Apportés, sur présentation du rapport du commissaire aux apports évaluant la valeur des apports, pour les besoins de la constitution de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE IX – INDIVISIBILITE DES OPERATIONS

Les Parties reconnaissent que les opérations et les engagements en résultant tels que visés au présent Trait sont indivisibles dans leur exécution.

ARTICLE X – HERITIERS ET AYANTS-DROITS

En cas de décès de l'un des signataires personnes physiques, leurs héritiers ou ayants-droits, fussent-ils mineurs ou incapables, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations résultant du présent protocole sans que les autres Parties n'aient à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chacun des signataires personnes physiques déclare expressément et irrévocablement renoncer en leur nom.

ARTICLE XI – DIVERS

Les intitulés ou descriptifs des différents paragraphes et articles du présent protocole ont simple valeur indicative et ne peuvent être considérées comme définissant, limitant ou circonscrivant de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant des présentes ou d'une faute de violation commise par l'autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par un écrit non équivoque.

La renonciation à un droit ou à un recours qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie à tout autre droit pouvant résulter des présentes ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou recours est comparable à celui auquel il est renoncé.

Dans l'éventualité où une clause des présentes serait déclarée nulle ou contraire aux lois d'ordre public, les Parties s'engagent à se concerter et à rechercher un accord sur une clause valable dont les effets se rapprochent le plus possible de la clause invalidée.

Aucune modification des présentes ou de ses annexes ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par les Parties.

Les Parties reconnaissent que le présent Traité est confidentiel et ne peut donc faire l'objet d'une communication à un tiers.

Cette obligation de confidentialité survivra à une éventuelle caducité du traité.

Chacune des Parties et les sociétés MY LITTLE PRESSING, FAV Pressing et FORTYFOUR Holding conserveront à leur entière charge les frais engagés autre de la réalisation des présentes et notamment les honoraires de leurs propres conseils.

ARTICLE XII – LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent traité et ses suites sont régis par le droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes et leurs suites.

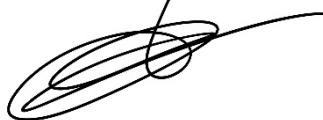
A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme d'une période trente (30) jours à compter de la première notification relative au différend, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de LYON.

*

Fait à DARDILLY. Le 30 août 2023.

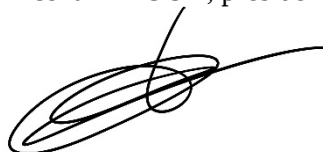
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Traité signé par les soussignés.

Monsieur Vincent LEROUX

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la société 88 Holding

Monsieur Vincent LEROUX, président associé unique

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la société MY LITTLE PRESSING

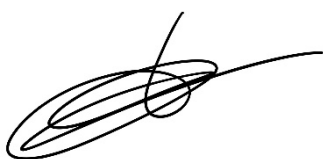
Monsieur Alexis LEPETIT, président

Pour la société FAV Pressing

Madame Fatiha YALOULE, gérante

Pour la société FORTYFOUR Holding

Monsieur Vincent LEROUX, président

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.